



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 53.386/4  
du 19 juin 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique et l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique'

Le 21 mai 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique et l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 juin 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 juin 2013.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

#### PRÉAMBULE

1. En l'espèce, dans le préambule de l'arrêté en projet, il n'y a lieu de viser, ni le règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 'relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance', ni la directive 2011/97/UE du Conseil du 5 décembre 2011 'modifiant la directive 1999/31/CE en ce qui concerne les critères spécifiques applicables au stockage du mercure métallique considéré comme un déchet'.

Par contre, rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait état de ce règlement et de cette directive dans des considérants du préambule.

Celui-ci sera revu en conséquence.

2. Le projet d'arrêté trouve son fondement légal, non seulement dans les dispositions indiquées aux alinéas 2 et 3 du préambule, mais aussi dans l'article 19, § 3, du décret du 27 juin 1996 'relatif aux déchets'.

Le préambule sera complété en conséquence.

#### DISPOSITIF

##### Article 1<sup>er</sup>

La directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 'relative aux déchets' n'est plus en vigueur aujourd'hui. Aujourd'hui, la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 'relative aux déchets et abrogeant certaines directives' s'y est substituée.

Aussi, dans la disposition en projet, la mention de la directive 75/442/CEE sera remplacée par celle de la directive 2008/98/CE.

## Article 2

Aux 1° et 2° en projet, il y a lieu de remplacer la date du décret du « 26 juin 1996 » par celle du « 27 juin 1996 ».

## Article 3

1. Au point C par lequel il est envisagé de compléter l'annexe 3bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 'interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique', il est question, sous « 3. Confinement », au 4° de l'alinéa 2, des « points 6.1.5.3 et 6.1.5.4 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises par route signé à Genève le 30 septembre 1957 ».

Or, dans la disposition correspondante de la directive 2011/97/UE, la référence est formulée autrement : il y est, en effet, fait état des « chapitres 6.1.5.3 et 6.1.5.4 des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, manuel d'épreuves et de critères des Nations unies » <sup>1</sup>.

Invitée à s'expliquer sur cette différence, la déléguée du ministre a exposé ce qui suit :

« Ce manuel <sup>[2]</sup> contient les critères, les méthodes d'épreuve et les procédures qu'il faut appliquer pour classer les marchandises dangereuses conformément au règlement type annexé aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses des Nations unies. Il permet aussi de classer les produits chimiques qui présentent des dangers physiques conformément au système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (source : <http://www.actu-environnement.com/ae/news/TMD-transport-marchandises-dangereuses-marchandises-classement-SGH-14610.php4>).

Voir lien vers le manuel :

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/danger/publi/manual/Rev5/Frenc/ST-SG-AC10-11-Rev5-FR.pdf>

Il ne contient pas de chapitre 6.1.5.3 ni 6.1.5.4, pas plus qu'il ne contient des épreuves pour les contenants. Il convient, en réalité, de se référer à l'accord européen relatif au transport des marchandises dangereuses par route (Convention ADR), dont le lien vers la partie 2 de la version 2013 figure ici ;

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/danger/publi/adr/adr2013/French/VolumeII.pdf>

---

<sup>1</sup> Voir le point 6, B, alinéa 1<sup>er</sup>, quatrième tiret, que l'annexe de la directive 2011/97/UE ajoute à l'annexe II de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 'concernant la mise en décharge des déchets'.

<sup>2</sup> À savoir le manuel visé par la directive.

Les chapitres 6.1.5.3 et 6.1.5.4 font effectivement référence aux épreuves de chute et d'étanchéité, ce qui paraît plus cohérent, puisqu'on vise les prescriptions relatives aux conteneurs eux-mêmes et non la classification de leur contenu.

En conclusion, la référence faite par la directive [est] erronée, mais corrigée par la transposition qu'en fait la Région wallonne ».

La section de législation prend acte de cette explication.

2. L'annexe 3bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004, que le projet d'arrêté envisage de compléter par un point C, a pour objet de fixer des critères d'admission de déchets en centre d'enfouissement technique.

Si l'on peut considérer que, dans le point C en projet, les dispositions figurant sous « 1. Composition du mercure », sous « 2. Aménagement du centre d'enfouissement technique ou de la cellule », et sous « 3. Confinement », tendent à fixer de tels critères, il paraît par contre plus difficile d'affirmer que tel serait le cas des dispositions qui figurent sous « 4. Exigences de surveillance, d'inspection et d'intervention d'urgence » et sous « 5. Tenue de registres ».

Comme en a convenu la déléguée du ministre, il serait plus indiqué de concevoir ces dernières dispositions comme étant des conditions sectorielles au sens du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement', et donc de les insérer dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 'fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique'.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

3. Au point C par lequel il est envisagé de compléter l'annexe 3bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004, sous « 4. Exigences de surveillance, d'inspection et d'intervention d'urgence », l'alinéa 3, *in fine*, est rédigé en des termes manifestement défectueux. Les mots « ainsi d'implantation du centre d'enfouissement technique » n'ont, en effet, pas de sens.

Le texte sera corrigé.

## Article 6

La disposition à l'examen n'a d'autre objet que de rappeler une règle exprimée par l'article 4, § 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 1102/2008.

Or, l'article 288, alinéa 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose comme suit :

« Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre ».

Par sa nature même, le règlement européen, qui a un effet direct, ne se prête donc pas, en principe, à une mesure nationale de transposition, comparable à ce qui est en revanche requis pour les directives. Par conséquent, les autorités nationales n'ont pas à en reproduire la teneur dans leur droit interne, même sans l'altérer.

L'article 6 sera dès lors omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY